

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 009 194 26 00018M01

Commune de
MIREPOIX

Date de dépôt : 12/06/2026
Demandeur : **Monsieur ROUGE JEROME**
Sous-destination : Logement
Projet initial : Régularisation pour modification de
façade : création d'une grande baie vitrée au lieu
d'une baie et d'une fenêtre au-dessus
Pour modifier : Ravalement de façade, piquage pour
faire ressortir les pierres, pose d'enduit (sable
d'Athènes) entre les pierres et l'enduit lisse sur parties
en brique
Adresse terrain : ROUGE HAMEAU 09500 MIREPOIX

ARRÊTE N° 2026/

**de non-opposition à une déclaration préalable constructions et travaux modificative
au nom de la Commune de MIREPOIX**

Le Maire de MIREPOIX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) modificatif présentée le 12/06/2026 par
Monsieur ROUGE JEROME, demeurant ROUGE HAMEAU 09500 MIREPOIX ;

Vu l'objet de la demande de modificatif :

- Pour : Ravalement de façade, piquage pour faire ressortir les pierres, pose d'enduit (sable d'Athènes) entre les pierres et l'enduit lisse sur parties en brique,
- Sur un terrain situé ROUGE HAMEAU 09500 MIREPOIX, terrain cadastré 0F-1104 (395 m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme, et les parties urbanisées de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 09/12/2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 13/09/2010 et notamment les zones bleue DI et rouge C ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Mirepoix (projet situé en dehors du périmètre) ;

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP 009 194 26 00018 accordée le 19/03/2026 ;

Vu l'avis conforme réputé sans observation de Monsieur le Préfet de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable constructions et travaux modificative.

Observations :

- Le terrain est concerné par un **Plan de Prévention des Risques** :
 - o Le terrain étant classé en **zones bleue et rouge** du Plan de Prévention des Risques, l'ensemble des prescriptions du règlement des zones concernées doit être respecté.
- Le terrain étant classé en **zone d'aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la

1^{er} Adjoint

Pierre Aubert



Fait à MIREPOIX, le 26 Juin 2026.
Le Maire,
(Nom, Prénom)

Valérie Dillon
Le Maire



réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur. À ce titre, vous ne pouvez pas installer de **puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction**.

- La commune de MIREPOIX étant classée en **zone 2 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), PLUi annulé UA.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté :

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche **ne prolonge pas le délai de recours contentieux**. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de **trois mois** après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.